



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2026 - 39 du 2 avril 2026
portant compléments et modifications des prescriptions
applicables aux installations
exploitées par la société SYLVAMO FRANCE SA à Saillat-sur-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées constituée à l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 20 décembre 2024 autorisant la société SYLVAMO FRANCE SA à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte et de papier à Saillat-sur-Vienne et abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 12 juin 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 25 novembre 2025 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 7 janvier 2026 transmettant les résultats mensuels des émissions atmosphériques et les puissances des chaudières BW1 et BW2 suite à l'intervention de bridage ;

Vu le courriel de l'exploitant du 20 février 2026 confirmant à l'inspection les nouvelles puissances des chaudières BW1 et BW2 suite à l'intervention de bridage et informant l'inspection de la substitution des émulseurs fluorés engendrant le remplacement de la réserve mobile (remorque mobile) d'émulseur fluoré de 600 litres par 400 litres d'un agent mouillant moussant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mars 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que les chaudières BW1 (gaz), BW2 (gaz) et BW8 (biomasse) sont considérées comme étant raccordables à une cheminée commune et que leur puissance thermique nominale cumulée de 106 MW les fait relever du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110, par addition de leurs puissances avec celles des autres activités de combustion présentes sur le site et fonctionnant simultanément ;

Considérant que ces 3 chaudières constituent ensemble une installation de combustion au sens de la réglementation applicable aux installations de combustion et qu'elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux grandes installations de combustion ;

Considérant que ces installations, classées dans la tranche de puissance $(P) 100 \leq P < 300$ sont soumises aux valeurs limites d'émissions (VLE) associées à cette tranche de puissance ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 juin 2025, il a été relevé, à l'analyse des bilans mensuels, des dépassements réguliers des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques pour le paramètre NOx en sortie de la chaudière BW8 ;

Considérant que l'exploitant a précisé en réponse qu'il n'était pas en capacité technique de respecter la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 250 mg/Nm³ depuis l'arrêté préfectoral consolidé du 20 décembre 2024 (VLE de 300 mg/Nm³ fixée antérieurement), tel qu'il l'avait indiqué lors du renforcement de cette VLE ;

Considérant que le recalcul de la puissance nominale des chaudières BW1, BW2 et BW8 réalisé par un bureau d'études sur demande de l'exploitant conduit à réajuster, sans bridage, la puissance nominale de la chaudière BW8 de 65 MW à 60,915 MW ;

Considérant que le projet de bridage des chaudières BW1 et BW2 réduit la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion constituée par les chaudières BW1, BW2 et BW8 à 99,281 MW et entraîne un changement de tranche réglementaire (puissance $P : 50 \leq P < 100$) ;

Considérant que ce changement de tranche se traduit par un assouplissement des valeurs limites d'émission applicables à la chaudière biomasse BW8 (conduit 1), les valeurs pour les chaudières gaz BW1 et BW2 restant inchangées ;

Considérant qu'il convient de prescrire ces valeurs limites d'émission modifiées ;

Considérant que ce projet de bridage n'engendre ni modifications substantielles des installations classées ni incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les moyens de protection incendie ont évolué et que dans le cadre d'une substitution pour un émulseur sans fluor, la réserve de 600 L d'émulseur fluoré a été remplacée par une réserve de 400 L d'agent mouillant moussant ;

Considérant que ces moyens de protection font partie de la défense incendie du site et sont notamment visés dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne sous le terme "remorque émulseur" ;

Considérant que la remorque mobile de 400 L d'agent mouillant moussant ne doit plus être considérée dans le cadre de la lutte incendie sur la cuve fioul (scénarios E5 et E6 visés dans l'étude de dangers) mais uniquement pour des interventions relevant du risque courant ;

Considérant que le SDIS de la Haute-Vienne par courriel du 27 février 2026 à l'exploitant, valide ces nouvelles dispositions ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions associées aux moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Arrête

Article premier : La société SYLVAMO FRANCE SA dont le siège social est situé 4, Parc Ariane Immeuble Pluton – Boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78284) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production de pâte à papier et de papier située sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne (87720).

Article 2 : Prescriptions complémentaires – Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024

2-1 - En lieu et place du tableau de classement de l'article 1.2.1 *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* de l'arrêté préfectoral sus-visé, le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ²
4441-1	A - SSB	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t	Cf. Partie confidentielle
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 250 t	1 000 t de soude caustique
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	La capacité de production	Supérieure à 5 t/j	Four à chaux d'une capacité de 130 000 t/an avec une moyenne de 356 t/j
3110	A	Combustion de combustibles	La puissance thermique nominale totale	Supérieure à 50 MW	Pth BW8 : 60,915 MW Pth BW1 : 19,298 MW Pth BW2 : 19,068 MW Pth Götaverken : 340 MW Pth Modo : 6 MW Pth four à chaux : 33 MW Pth totale : 478,281 MW
3310-2	A	Production de chaux dans des fours	La capacité de production	Supérieure à 50 tonnes par jour	Production moyenne de 356 tonnes par jour
3420-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz	La capacité de production	Sans seuil	28 t/j de ClO ₂ en ciel gazeux
3420-c	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques	La capacité de production	Sans seuil	28 t/j de ClO ₂ aqueux
3610-a	A	Fabrication, dans des installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	-	-	365 000 tSA/an avec une moyenne de 1 000 t/j Activité connexe : Atelier d'écorçage, déchiquetage du bois et tamisage des copeaux (3 600 kW) tSA : Tonne (de pâte) sèche à l'air, ce qui correspond à une siccité de 90 %

3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton	La capacité de production	Supérieure à 20 tonnes par jour	330 000 t/an (production brute) 316 372 t/an (production nette) Production nette : production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition
4110-3	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 50 kg	Cf. Partie confidentielle
1532-2-a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m ³	300 000 m ³ de bois ronds et de plaquettes
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	La puissance thermique maximale évacuée	Supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR MCF041 : 360 kW TAR Hamon : 34600 kW Pth totale : 34960kW
4734-2b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Cf. Partie confidentielle
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Le débit maximal de l'installation	Supérieure ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieure à 100 m ³ /h	Essence de papeterie : 36 m ³ /h Essence : 3 m ³ /h Gazole : 3 m ³ /h FOD : 4,6 m ³ /h Total : 46,6 m ³ /h
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	19 600 m ³
2930-1b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	La surface de l'atelier	Supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	2500 m ²
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Cf. Partie confidentielle

2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	La puissance installée des installations	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	200 kW
2640-b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	La quantité de matière utilisée	Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,8 t/j
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Supérieure à 250 l	1500 l
4722-2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cf. Partie confidentielle
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cf. Partie confidentielle

¹ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), SSB (Seveso Seuil Bas)

² Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2-2 - En lieu et place des dispositions de l'article 3.2.2 Conduits et installations raccordées, de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Année mise en service	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière BW8	60,915 MW	1988	Écorces et boues de décantation primaire (1) Gaz naturel (1) les incuits sont réintroduits dans le circuit de production de pâte	Uniquement les boues générées sur le site réglementées par le présent arrêté ainsi que les écorces assimilables à de la biomasse
2	Chaudière BW1	19,298 MW	2015	Gaz naturel	-
2 bis	Chaudière BW2	19,068 MW	2015	Gaz naturel	-
3	Chaudière Götaverken (chaudière de récupération)	340 MW	1993	Liqueur noire Fioul lourd Gaz naturel	Incinération d'une partie des gaz faibles collectés sur le site réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024
4	Four à chaux	33 MW	1993	Gaz naturel	Combustion de carbonate de calcium et de gaz malodorants collectés sur le site réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024
5	Incinérateur de gaz malodorant	6 MW	1993	Gaz naturel	Incinération des gaz malodorants collectés sur le site réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024

Les chaudières BW1 et BW2 sont bridées, via le manager de combustion, de manière à ce que la puissance totale nominale de l'installation de combustion formée par les chaudières BW1, BW2 et BW8 reste en toutes circonstances inférieure à 100 MW.

Cette réduction de puissance n'a pas vocation à alléger la fréquence de surveillance des émissions qui reste celle définie dans l'arrêté préfectoral consolidé du 20 décembre 2024.

2-3 - En lieu et place des dispositions de l'article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ :

	Conduit n° 1	Conduits n° 2 et 2bis	Conduit n° 3		Conduit n° 4		Conduit n° 5
	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites d'émission		Valeurs limites d'émission		Valeurs limites d'émission
			Moyenne sur la période d'échantillonnage ⁽¹⁾ ou moyenne journalière ⁽²⁾	Moyenne annuelle ⁽³⁾	Moyenne sur la période d'échantillonnage ⁽¹⁾ ou moyenne journalière ⁽²⁾	Moyenne annuelle ⁽³⁾	Moyenne annuelle ⁽³⁾
Teneur en O ₂ de référence	6 %	3 %	6%		6 %		9 %
Poussières totales	30 mg/ Nm ³	5 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³ ⁽²⁾	50 mg/Nm ³ et 0,4 kg/tSA	80 mg/Nm ³ ⁽²⁾	50 mg/Nm ³ et 0,05 kg/tSA	-
SO _x en équivalent SO ₂	50 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	70 mg/Nm ³ ⁽²⁾	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ ⁽¹⁾	70 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
Soufre Total Réduit (STR)	-	-	10 mg/Nm ³ ⁽²⁾	5 mg/Nm ³	-	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
S gazeux (STR-S SO ₂ -S)	-	-	-	0,17 kg/tSA	-	0,07 kg S /tSA	0,05 kg/tSA si débit de gaz compris entre 100 et 200 Nm ³ /tSA
NO _x en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³ ⁽²⁾	200 mg/Nm ³ et 1,4 kg/tSA	450 mg/Nm ³ ⁽²⁾	350 mg/Nm ³ et 0,3 kg/tSA	400 mg/Nm ³ et 0,1 kg/tSA
CO	350 mg/Nm ³ ⁽⁴⁾	100 mg/Nm ³	-	-	-	-	-
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,01 mg/Nm ³	-	-	-	-	-
COVNM en carbone total	110 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ si flux > 2kg/h ⁽¹⁾	-	150 mg/Nm ³ si flux > 2kg/h ⁽¹⁾	-	-
HCl	30 mg/Nm ³	-	50 mg/Nm ³ si flux > 1kg/h ⁽¹⁾	-	50 mg/Nm ³ si flux > 1kg/h ⁽¹⁾	-	-
HF	25 mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-	-	-	-	-	-
Ammoniac	20 mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	-	-	-	-	-
Cd + Hg + Tl et leurs composés (pour la somme)	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	0,2 mg/Nm ³ si flux > 1g/h ⁽¹⁾	-	0,2 mg/Nm ³ si flux > 1g/h ⁽¹⁾	-	-

As + Se + Te et leurs composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³ si flux > 5 g/h ⁽¹⁾	-	1 mg/Nm ³ si flux > 5 g/h ⁽¹⁾	-	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³ si flux > 25 g/h ⁽¹⁾	-	5 mg/Nm ³ si flux > 25 g/h ⁽¹⁾	-	-
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-	-	-	-	-

- (1) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum : valeur moyenne de trois mesures consécutives d'une même durée sauf justification de l'application des conditions techniques spécifiques de réalisation des prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence définies dans l'arrêté ministériel du 11/03/2010 et dans l'avis ministériel n° 315 du 30/12/2020
- (2) Moyenne journalière : moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires obtenues pour les mesures en continu
- (3) Moyenne annuelle : pour les mesures en continu, il s'agit de la moyenne de toutes les moyennes horaires valables ; pour les mesures périodiques, il s'agit de la moyenne de toutes les « moyennes sur la période d'échantillonnage » obtenues au cours d'une année
- (4) VLE définie en moyenne annuelle telle que définie au (3)

Dans le tableau ci-dessus, les VLE issues de l'application stricte des conclusions MTD des BREF LCP ou PP s'appliquent qu'en conditions d'exploitation normales (i.e hors opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation). En cas de dérive de tout paramètre pouvant être justifié par des conditions d'exploitation autres que normales, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'application de cette disposition.

2-4 - En lieu et place des dispositions de l'article 8.2.5 Chaudières à gaz et au bois (BW1, BW2 et BW8), de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Ces chaudières sont conçues et exploitées conformément aux dispositions, qui leur sont applicables, définies dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 en complément des dispositions ci-après.

Les chaudières BW1, BW2 et BW8 sont exploitées de façon à garantir que la puissance totale nominale de cette installation de combustion reste en toutes circonstances inférieure au seuil de puissance nominale totale de 100 MW.

2-5 - En lieu et place des dispositions de l'article 7.18.2.2 Emulseurs, de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant dispose sur le site des réserves suivantes d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site :

- réserves fixes : capacité totale 6000 L d'émulseurs non fluorés (6 conteneurs de 1000 L) stockés près de la zone air liquide dédiés au stockage de fioul lourd dans le cadre du plan de défense incendie ;
- réserves mobiles : capacité totale 400 L d'agent mouillant moussant sur une remorque équipée de 2 mélangeurs et de 2 lances à mousse.

L'efficacité des produits moussants et la qualité des émulseurs est contrôlée périodiquement. La vérification des lances à mousse est réalisée conformément à l'article 7.18.2.6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des émulseurs est stocké et utilisé conformément aux documentations techniques et aux fiches de données de sécurité.

Article 3 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 - Affichage et publication en vue de l'information des tiers :

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saillat-sur-Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Notification et exécution :

Le présent arrêté est notifié à la société SYLVAMO FRANCE SA.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le - 2 AVR. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général~~


Laurent MONBRUN

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2026 - 38 du - 2 AVR. 2026
portant compléments et modifications des prescriptions applicables aux installations
exploitées par la société SYLVAMO FRANCE SA à Saillat-sur-Vienne